

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

2 JUILLET 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE
DU DÉBUT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

RÉSUMÉ

Suite à l'adoption d'une loi en date du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'ensemble des enfants âgés de 5 ans seront, dès la rentrée scolaire 2020-2021, soumis à cette obligation.

Le présent décret reprend les modifications nécessaires pour adapter la législation scolaire de la Communauté française en vue de transposer les modifications légales intervenues au niveau de l'État fédéral, notamment en élargissant le champ de « l'enseignement obligatoire » à la troisième maternelle, et en mettant en œuvre tant les principes constitutionnels, que les modalités organisationnelles qui en découlent.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE DU DÉBUT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE	9
CHAPITRE I Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	9
CHAPITRE II Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun	10
CHAPITRE III Disposition modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental	10
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	10
CHAPITRE V Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	11
CHAPITRE VI Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	12
CHAPITRE VII Dispositions modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	12
CHAPITRE VIII Dispositions transitoires	12
CHAPITRE IX Disposition finale	13
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE DU DÉBUT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE	14
CHAPITRE I Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	14
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental	14
CHAPITRE III Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	15
CHAPITRE IV Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	16
CHAPITRE V Dispositions modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	16
CHAPITRE VI Dispositions transitoires	17
SECTION I Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :	17
SECTION II Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	17

CHAPITRE VII Disposition finale	17
---	----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT	18
------------------------	----

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence s'est fixé comme objectif prioritaire l'investissement dans la qualité de l'enseignement maternel, eu égard à l'importance de s'attaquer aux inégalités scolaires et de créer les conditions pour favoriser une meilleure capacité d'apprentissage des enfants dès le plus jeune âge. Le renforcement de cet investissement a pour principale finalité l'institution d'une école maternelle mettant l'accent sur la qualité de l'accueil, des approches et domaines de l'apprentissage, ainsi que sur l'ensemble des interactions entre enfants, familles et professionnels.

Considérant la nécessité de valoriser l'école maternelle en tant que cycle d'expériences et d'apprentissages essentiels qui permettront à l'enfant de grandir, le Gouvernement de la Communauté française s'est engagé, au travers de sa déclaration de politique communautaire, à favoriser la fréquentation de l'école à partir de trois ans.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur, dès la rentrée scolaire de septembre 2020, de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, constitue une véritable opportunité, cette nouvelle obligation scolaire à partir de cinq ans permettant en effet de répondre partiellement aux préoccupations précitées.

D'une part, le présent projet de décret a pour ambition de reprendre les modifications nécessaires pour adapter notre législation scolaire à l'entrée en vigueur de la législation fédérale précitée, notamment en élargissant le champ de « l'enseignement obligatoire » à la troisième maternelle, en adaptant les modalités de comptage des élèves et de calcul des normes d'encadrement à cette situation, ou encore en modalisant la mise en œuvre de l'obligation constitutionnelle de la Communauté française d'offrir, dans l'enseignement officiel, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

D'autre part, l'ambition poursuivie par le Gouvernement, en adoptant ce projet de décret, est également d'inscrire cet élargissement de l'obligation scolaire et son application en troisième maternelle dans la perspective de l'entrée en vigueur, lors de la rentrée scolaire de septembre 2020, du tronc commun dans l'enseignement maternel, consolidant ainsi, dès sa mise en application, le continuum pédagogique formé par l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

Cet abaissement de l'âge de l'obligation scolaire ainsi que les mesures renforçant la fréquentation régulière en maternelle permettront, en outre,

de réduire les inégalités sociales tant au sein de l'enseignement que de manière globale sur du long terme. Il s'agit donc également d'un instrument de lutte pertinent contre les inégalités et discriminations dont sont victimes les enfants dès leur naissance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La présente disposition adapte la disposition modifiée à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

Ainsi, à partir de la rentrée scolaire 2020-2021, l'élève fréquentera la troisième année de l'enseignement maternel à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de cinq ans, soit le nouvel âge de début de l'obligation scolaire. Cette formulation à l'avantage de permettre d'une part l'avancement d'élèves des années inférieures en troisième maternelle, respectant ainsi la liberté d'organisation des pouvoirs organisateurs, et d'autre part, de ne pas empêcher le maintien d'élèves de six ans en troisième maternelle, conformément à l'article 1.2.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « le Code »).

Article 2

En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« En outre, un élève âgé de six ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée peut exceptionnellement fréquenter l'enseignement maternel selon les modalités de l'article 2.3.1-8. Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école ».

La phrase supprimée n'est plus nécessaire dès lors qu'en raison de l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire, les élèves fréquentant la troisième année de l'enseignement maternel – que ce soit à l'âge de cinq ou six ans – seront nécessairement tenus à une fréquentation scolaire assidue.

Article 3

La disposition modifiée traite du signalement des absences injustifiées d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire. La disposition est modifiée, notamment au niveau des dates de comptage, pour tenir compte des spécificités de l'enseignement maternel qui prévoient plusieurs comptages sur une même année scolaire.

S'agissant plus particulièrement du point 1°, les services de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ont constaté une difficulté dans l'application de l'ancien article, en ce que des situations problématiques leur sont parfois signalées trop tard, rendant difficile la réintégration des élèves concernés dans l'école dans laquelle ils étaient régulièrement inscrits.

Afin, d'une part de prévoir une uniformisation des règles de signalement et de comptabilisation des absences injustifiées, et d'autre part, de permettre aux services du Gouvernement de lutter plus efficacement contre le décrochage scolaire et faire la promotion de l'obligation scolaire, il est proposé de procéder à ce calcul non plus avant le 15 janvier, mais avant toute date de comptage. En pratique, cette comptabilisation aura lieu, pour la troisième année de maternelle, avant chaque date de comptage telles que prévues dans les articles 13 à 18 et 20 du présent décret. Pour le calcul de fréquentation en primaire, la comptabilisation aux deux dates de comptages prévues, c'est-à-dire au 30 septembre et au 15 janvier de l'année scolaire.

Article 4

En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« Le Service général de l'inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet à l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux référentiels visés aux articles 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2 ».

Dans la mesure où relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement, il y a lieu d'inclure la 3^{ème} maternelle en insérant un renvoi à l'article 1.4.2-1 qui concerne le référentiel de compétences initiales pour l'enseignement maternel.

Article 5

Dans le présent article, une réécriture de l'article 1.7.5-1 du Code est proposée afin d'ajouter à cette disposition, dans un §2, les modalités visant à assurer l'obligation constitutionnelle de permettre l'accès à l'enseignement d'une religion reconnue ou de la morale non confessionnelle, tout en garantissant sa lisibilité.

Les points 1° et 3° ne font que reprendre les dispositions préexistantes, sans en modifier le contenu, et en les remplaçant dans de nouveaux §§ 1^{er} et 3.

S'agissant du mécanisme prévu au point 2°, dans ses avis n° 62.492 à 62.496 rendus le 30 avril 2018 sur les propositions de loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, le Conseil d'État a observé que l'allongement de la période d'obligation scolaire a des conséquences sur deux obligations constitutionnelles à charge des communautés, à savoir le respect des principes

constitutionnels en matière de gratuité de l'enseignement⁽¹⁾ et le droit à l'enseignement confessionnel ou non confessionnel⁽²⁾.

La première obligation constitutionnelle est d'ores et déjà assurée par les dispositions prohibant les minervals directs ou indirects dans l'enseignement maternel, y compris pour les années non couvertes par l'obligation scolaire⁽³⁾.

S'agissant de la seconde obligation constitutionnelle, le Conseil d'État rappelle dans ses avis précités que : « *L'obligation de prévoir un tel enseignement découle de la Constitution même. La manière dont les communautés satisfont à cette obligation relève de leur liberté d'action. L'extension de l'obligation scolaire impliquera en tout état de cause que les communautés devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans l'enseignement officiel (« les écoles organisées par les pouvoirs publics »), il soit proposé aux jeunes enfants concernés « l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».* Dès lors que plusieurs solutions peuvent être envisagées à cet effet et que la Constitution même n'indique pas spécifiquement comment cette obligation doit être mise en œuvre, il semble que l'exercice de la compétence des communautés ne soit pas rendue exagérément difficile ou impossible. »

Un scénario envisageable est, selon le Conseil d'État, le recours au mécanisme prévu à l'article 13, § 3, du décret flamand relatif à l'enseignement fondamental, lequel se limite à « permettre » à l'élève d'assister, pour l'enseignement d'une des religions reconnues ou l'enseignement de la morale non confessionnelle, aux cours de l'école primaire choisie à cet effet par les parents. Il ne semble pas porter atteinte à l'obligation qui incombe aux pouvoirs publics d'offrir l'enseignement souhaité pour cet élève si les cours organisés en primaire ne correspondent pas au choix de ses parents.

Dès lors qu'il existe plusieurs scénarios envisageables et qu'il est admis par le Conseil d'État, pour les élèves de troisième maternelle, de donner le choix aux parents de l'école dans laquelle l'enfant pourra suivre le cours dispensé en primaire, nous pouvons conclure qu'une lecture obligeant à organiser systématiquement les cours dans l'ensemble des établissements reviendrait à concéder que l'exercice de la compétence de la Communauté française est rendu exagérément difficile ou impossible par l'abaissement de la majorité scolaire à 5 ans, en impliquant une charge excessive sur le plan financier et/ou organisationnel.

La solution retenue, pour l'enseignement offi-

ciel, est donc la plus pragmatique, en ce qu'elle fait l'équilibre entre d'une part les contraintes organisationnelles et financières que représentent l'organisation de ces cours, et d'autre part la liberté de choix laissée aux parents de pouvoir choisir si leur enfant va suivre ou non un cours convictionnel. En pratique, si un parent souhaite que son enfant suive un l'enseignement de la religion ou celui de la morale non confessionnelle :

- Soit l'implantation dans laquelle l'enfant est inscrit ou dans laquelle ils projettent de l'inscrire permet la possibilité pour les enfants de suivre l'enseignement de la religion ou de la morale non confessionnelle, dans le cadre des cours déjà dispensés dans un groupe comprenant des premières années ou des deuxièmes années de l'enseignement primaire de l'implantation fondamentale se situant dans la même enceinte que l'école maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit ;
- Soit il leur sera proposé, à leur demande, une liste d'école correspondant à leur choix et se situant à distance raisonnable de leur domicile.

Les modalités devront être communiquées aux parents dont l'enfant est inscrit en deuxième maternelle et réputé continuer dans la même école, dans une communication à portée individuelle laissée à l'appréciation du chef d'établissement (Exemple : courriel, courrier, appel téléphonique, etc), au plus tard le 15 mai précédant l'entrée en troisième maternelle. Si les parents décident de faire usage de la possibilité de suivre un tel cours philosophique, le chef d'établissement ou le directeur, le cas échéant, leur indiquera :

- Dans le premier cas, la date à laquelle la demande écrite et ses modalités pratiques doivent être remises au directeur de l'implantation (le 1er juin) ;
- Dans le second cas, la possibilité d'adresser une demande à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ainsi que les modalités d'introduction de la demande, pour disposer d'une liste d'établissements offrant le cours philosophique souhaité.

Pour les enfants dont c'est la première inscription à l'école, le chef d'établissement ou le directeur, le cas échéant, informera les parents, au jour de l'inscription, de la possibilité ou non de suivre un tel cours philosophique et leur indiquera :

(1) L'article 24, § 3, alinéa 1er de la Constitution dispose : « *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* »

(2) L'article 24, § 1er, alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.* »

L'article 24, § 3, alinéa 2 de la Constitution dispose quant à lui que : « *Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.* »

(3) Voy. not. l'article 1.7.2-1, § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

- Dans le premier cas, la possibilité de remettre la demande écrite le premier jour de fréquentation de l'établissement et les modalités pratiques de remise de cette demande au directeur de l'implantation ;
- Dans le second cas, la possibilité d'adresser une demande à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ainsi que les modalités d'introduction de la demande, pour disposer d'une liste d'établissements offrant le cours philosophique souhaité.

L'absence du cours philosophique souhaité pouvant constituer une raison liée à la force majeure ou à la nécessité absolue, justifiant un changement d'école en cours d'année, l'enfant pourra alors s'inscrire dans l'école dispensant le cours de son choix.

Une procédure dérogatoire pour l'année 2020-2021 est prévue à l'article 22 du présent décret.

Pour l'enseignement libre non-confessionnel organisant le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, ils conservent, en vertu de leur liberté pédagogique, la possibilité d'organiser soit le même système que celui prévu pour l'enseignement officiel, soit de pouvoir prévoir un système propre, à charge pour eux de pouvoir justifier de quelle manière leur obligation d'assurer l'éducation religieuse ou morale, à laquelle l'élève a droit à charge de la communauté en vertu de l'article 24, § 3, alinéa 2 de la Constitution, est respectée.

Article 6

En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« § 1er. L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'inscription est reçue toute l'année dans :

1 ° l'enseignement maternel ordinaire

(...) ».

En raison de l'abaissement de l'âge à laquelle un élève mineur est soumis à l'obligation scolaire, il convient de limiter la dérogation prévue par la disposition modifiée uniquement à la 1^{ère} et 2^{ème} année de l'enseignement maternel.

Article 7

La présente disposition adapte la disposition modifiée à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne

l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

En sa version actuelle, la disposition modifiée énonce :

« Dans l'enseignement maternel, le Ministre peut exceptionnellement autoriser un élève à suivre une année complémentaire en troisième maternelle, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école. ».

Cette fin de phrase doit être abrogée dans la mesure où l'élève sera d'ores et déjà soumis à l'obligation scolaire et donc à la fréquentation scolaire assidue s'il est inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Articles 8 et 9

L'article 4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun prévoit l'abrogation d'une série de législations au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun.

L'article 1^{er}, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental définit les socles de compétences comme étant un « *référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études* ».

Cette disposition est donc appelée à être abrogée au fur et à mesure de la mise en place du tronc commun et des nouveaux référentiels. Néanmoins, l'abaissement de l'âge du début de l'obligation scolaire s'opérant au 1^{er} septembre 2020, il convient également de l'adapter pour lui permettre de rester effective jusqu'à la fin du régime transitoire entre le système actuel et l'implémentation définitive du tronc commun.

Articles 10 à 13

Les présentes dispositions adaptent différentes dispositions, modifiées à la lumière des changements intervenus au niveau de l'État fédéral en ce qui concerne l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire.

En l'espèce, le continuum formé par les premières années de l'enseignement obligatoire, pendant lequel les socles de compétences sont d'application et à l'issue duquel est organisée l'orientation des élèves, passe de huit à neuf ans, s'étalant désormais de la troisième année maternelle à la deuxième année secondaire, et non plus de la première année primaire à la deuxième année se-

condaire.

Articles 14 à 19

Au niveau du calcul de l'encadrement, pour chacun des comptages prévus par les articles 42 à 45 du décret du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, le système de prise en compte des élèves proposé distingue les élèves selon qu'ils soient soumis ou non à l'obligation scolaire, les élèves non-soumis à l'obligation scolaire devant remplir des conditions spécifique pour être comptabilisés.

Article 20

L'article 1er, § 4, de la loi du 29 juin 1983 est abrogé par le Code de l'enseignement au 1er septembre 2020. Par conséquent, il y a lieu de renvoyer au nouvel article du Code de l'enseignement.

Article 21

La loi du 29 mai 1959, en son article 3bis, §5, fixe le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement maternel. Ce calcul prend en compte 88,6 % des élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

L'objectif du présent article est de différencier, dans l'enseignement maternel, les enfants non soumis à l'obligation scolaire, et pour lesquels le calcul des dotations et subventions de fonctionnement prendrait toujours en compte 88.6% des élèves régulièrement inscrits, des élèves en âge d'obligation scolaire, pour lesquels ce calcul prendrait en compte 100 % des élèves régulièrement inscrits.

Article 22

A titre transitoire, il est prévu pour la rentrée scolaire de 2020, que la demande pouvant être effectuée au directeur d'école, lorsque les parents activent la possibilité pour leur enfant de suivre les cours de religion ou de morale non confessionnelle en première année de l'enseignement primaire, puisse exceptionnellement être rendue en septembre.

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement informe les parents des élèves de troisième maternelle du prescrit du présent décret sont également adaptées.

Article 23

L'élargissement de l'obligation scolaire à la troisième maternelle entrainera une augmentation du nombre de nouvelles inscriptions au 1er septembre 2020. Le calcul de l'encadrement n'étant effectué que le 1er octobre, conformément à l'ar-

ticle 42 du décret du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il est proposé pour l'année scolaire 2020-2021 de permettre le calcul de l'encadrement des élèves fréquentant régulièrement l'école entre le 1er et le 30 septembre.

Il s'agit en réalité d'une extension, à titre transitoire, de la modalité prévue spécifiquement pour les zones en tension démographique à l'article 42, §2, du décret du 13 juillet 1998 précité, à l'ensemble des établissements maternels. L'objectif poursuivi est de permettre au plus tôt le dédoublement ou la création éventuelle de classes dans les écoles faisant face à un afflux important d'élèves suite à l'instauration de l'obligation scolaire en troisième maternelle.

Article 24

Conformément à l'article 3 de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, cette obligation entre en vigueur le 1er septembre 2020.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE DU DÉBUT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans l'article 1.2.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« *L'élève fréquentera régulièrement la troisième année de l'enseignement maternel à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de cinq ans.* ».

Art. 2

Dans l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du même Code, la phrase « Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école » est supprimée.

Art. 3

Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les termes « *avant le 15 janvier* » sont remplacés par les termes « *avant toute date de comptage* » ;
- 2° les termes « *à la date de comptage concernée* » sont insérés entre les termes « *comptabilisé* » et « *pour le calcul* » ;
- 3° les termes « *, de l'encadrement* » sont insérés entre les termes « *du capital-périodes* » et les termes « *et des dotations* » ;
- 4° les termes « *pour l'année scolaire suivante* » sont supprimés.

Art. 4

Dans l'article 1.7.1-14, § 1er, alinéa 1er, du même Code, il est inséré « 1.4.2-1 » entre les

termes « *articles* » et « 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2 ».

Art. 5

Dans l'article 1.7.5-1 du même Code, les modifications suivantes sont introduites :

1° les alinéas 1 à 3 sont insérés dans un nouveau § 1er ;

2° il est inséré un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. - *Dans les écoles officielles, l'élève en âge d'obligation scolaire fréquentant l'enseignement maternel peut assister à l'enseignement de la religion ou celui de la morale non confessionnelle, si ses parents souhaitent faire usage de cette possibilité, dans le respect des modalités suivantes :*

1° *si l'élève fréquente ou envisage de fréquenter une implantation lui permettant d'assister à la période hebdomadaire dispensée dans un groupe comprenant des élèves de première ou deuxième années de l'enseignement primaire, voire des deux premières années réunies, sans nécessiter de déplacements en dehors de l'enceinte de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit ou projette de s'inscrire, les parents en font la demande écrite auprès du directeur. Cette demande écrite doit être introduite, soit pour le 1er juin de l'année scolaire précédant son entrée en troisième année de l'enseignement maternel lorsque l'enfant est inscrit dans l'établissement, soit le premier jour de fréquentation de l'établissement lorsque l'élève s'est inscrit pour la première fois en troisième année de l'enseignement maternel. Dans cette demande écrite, les parents mentionnent expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la demande indique explicitement la religion choisie ;*

2° *si l'établissement dans lequel les parents projettent d'inscrire ou ont inscrit leur enfant ne permet pas les modalités visées au 1°, le chef de l'établissement ou le directeur en informe les parents et les invite à introduire une demande auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Cette demande doit mentionner le nom et l'adresse de l'enfant. La demande doit également mentionner expressément le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Le cas échéant, elle indique explicitement la religion choisie.*

La direction générale de l'enseignement obligatoire fournit aux parents dans le mois, le cas échéant après les avoir entendus, une liste d'établissements de l'enseignement officiel permettant de rencontrer leur choix et situés à une distance raisonnable du domicile de l'enfant.

Le Gouvernement évalue chaque année les demandes introduites, selon leur type, conformément aux points 1° et 2° de l'alinéa précédent et dans les cas visés au point 2° de l'alinéa précédent, des solutions qui ont pu être proposées aux parents, afin d'en faire rapport au Parlement.

Par dérogation à l'article 1.7.5-2, pour le 15 mai au plus tard, le chef d'établissement informe de manière individuelle les parents de l'élève inscrit en deuxième année de l'enseignement maternel et réputé poursuivre dans son école des modalités prévues au présent paragraphe. Pour les parents devant inscrire leur enfant pour la première fois en troisième année de l'enseignement maternel, le chef d'établissement ou le directeur les informe des modalités du présent paragraphe au moment de l'inscription.

Dans les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non-confessionnelle, le pouvoir organisateur est libre de proposer les modalités prévues à l'alinéa 1er. Si celui-ci décide de proposer des modalités différentes, il doit néanmoins pouvoir démontrer, à la demande du Gouvernement, de quelle manière il apporte aux élèves concernés l'éducation religieuse ou morale à laquelle ils ont droit à charge de la communauté. » ;

3° le dernier alinéa est repris dans un nouveau § 3.

Art. 6

Dans l'article 1.7.7-2, § 1er, alinéa 3, 1°, du même Code, les termes « *les deux premières années de* » sont ajoutés avant les termes « *l'enseignement maternel ordinaire* ».

Art. 7

Dans l'article 2.3.1-8, alinéa 1er, du même Code, les termes « *, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école* » sont abrogés.

CHAPITRE II

Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 8

Dans l'article 4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, l'article 1er, 2° ».

CHAPITRE III

Disposition modifiant le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Art. 9

Dans l'article 1er, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « *jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 10

Dans l'article 5, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « *jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Art. 11

Dans l'article 13, § 1er, du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Art. 12

Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« *Section 2. De l'orientation après les neuf premières années de scolarité obligatoire* ».

Art. 13

Dans l'article 21 du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obli-*

gatoire » sont remplacés par les mots « *des neuf premières années de la scolarité obligatoire* ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 14

L'article 42, § 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. L'encadrement est calculé le 1er octobre. Il couvre la période allant du 1er octobre au 30 septembre suivant. Sont pris en compte pour le calcul de l'encadrement :

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent la même école maternelle ou fondamentale ou implantation maternelle à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent huit demi-jours au moins répartis sur huit journées, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois. L'inscription est effective le huitième jour de présence ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette prise en compte vaut pour l'année scolaire entière dans le calcul de l'emploi de la dernière école fréquentée aux conditions fixées à l'alinéa 1er. ».

Art. 15

L'article 43, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un deuxième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 1er octobre, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 16

L'article 44, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un troisième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver. Il prend en compte au niveau de l'enseignement maternel :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 17

L'article 44bis, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un quatrième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Carnaval. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'hiver, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire qui régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 18

L'article 44ter, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un cinquième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances

de printemps. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances de carnavail, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

Art. 19

L'article 45, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Sont pris en compte pour le comptage du 15 janvier :

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté la même école maternelle ou implantation maternelle à comptage séparé pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, à condition qu'à la date du 15 janvier, leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école ou implantation à comptage séparé faisant suite à un changement d'école établi en bonne et due forme n'ait pas été prise ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. ».

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 20

Dans l'article 14, § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par les termes « l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 21

Dans l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. - Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte :

— 88,6 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier ;

— 100% des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française en âge d'obligation scolaire ».

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 22

Par dérogation à l'article 1.7.5-1, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par le présent décret, pour l'année scolaire 2020-2021, la demande écrite pourra être effectuée au plus tard le 15 septembre 2020 auprès du directeur de l'établissement maternel ou fondamental fréquenté. Cette demande peut être introduite au premier jour de fréquentation de l'établissement lorsque l'enfant change d'école entre le 15 septembre 2020 et le 30 septembre 2020.

Le chef d'établissement informe, au plus tard le 7 septembre 2020, les parents de l'élève inscrit en troisième année de l'enseignement maternel des modalités prévues à l'article 1.7.5-1, § 2, précité. Pour les parents inscrivant leur enfant pour la première fois en troisième année de l'enseignement maternel, le chef d'établissement ou le directeur les informe de ces modalités au moment de l'inscription.

Art. 23

Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, de l'article 42 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, pour la rentrée scolaire 2020-2021, l'encadrement est calculé entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseigne-

ment maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au § 1er.

Quelle que soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1er octobre.

CHAPITRE IX

Disposition finale

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE DU DÉBUT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Education,
Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article premier

Dans l'article 1.2.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La troisième année de l'enseignement maternel s'adresse aux enfants à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinq ans. »

Article 2

Dans l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du même Code, la phrase « Dans ces hypothèses, l'élève doit fréquenter régulièrement l'école » est supprimée.

Article 3

Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes « avant le 15 janvier » sont remplacés par les termes « avant toute date de comptage » ;
- 2° Les termes « à la date de comptage concernée » sont insérés entre les termes « comptabilisé » et « pour le calcul » ;
- 3° Les termes « , de l'encadrement » sont insérés entre les termes « du capital-périodes » et les termes « et des dotations » ;
- 4° Les termes « pour l'année scolaire suivante » sont supprimés.

Article 4

Dans l'article 1.7.1-14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, il est inséré « 1.4.2-1 » entre les termes « articles » et « 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2 ».

Article 5

Dans l'article 1.7.5-1 du même Code, il est inséré un alinéa entre les alinéas 3 et 4, rédigé comme suit :

« Dans les écoles officielles et les écoles libres non confessionnelles qui offrent le choix entre l'enseignement de la religion et celui de la morale non confessionnelle, l'élève en âge d'obligation scolaire fréquentant l'enseignement maternel peut assister, pour l'enseignement de la religion ou l'enseignement de la morale non confessionnelle, à la période hebdomadaire dispensée dans un groupe comprenant des élèves de première ou deuxième années de l'enseignement primaire, voire des deux premières années réunies, s'il fréquente une implantation permettant cette organisation sans nécessiter de déplacements en dehors de l'enceinte de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle dans laquelle il est régulièrement inscrit. Par dérogation à l'article 1.7.5-2, § 1^{er}, s'ils font usage de cette possibilité, les parents introduisent une demande écrite auprès du directeur de l'implantation susvisée, au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant son entrée en troisième année de l'enseignement maternel. Dans cette demande, les parents mentionnent le choix entre le cours de la religion et de morale non confessionnelle. Si le choix porte sur le cours de religion, la demande indique explicitement la religion choisie. »

Article 6

Dans l'article 1.7.7-2, § 1^{er}, alinéa 3, 1°, du même Code, les termes « les deux premières années de » sont ajoutés avant les termes « l'enseignement maternel ordinaire ».

Article 7

Dans l'article 2.3.1-8, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « , auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école » sont abrogés.

Article 8

Dans l'article 4 du même Code, il est inséré un point 3°bis rédigé comme suit :

« 3°bis dans le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, l'article 1^{er}, 2° ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 14 mars 1995
relatif à la promotion d'une école de la réussite dans
l'enseignement fondamental

Article 9

Dans l'article 1er, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, les mots « *jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997
définissant les missions prioritaires de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire et
organisant les structures propres à les atteindre

Article 10

Dans l'article 5, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « *jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Article 11

Dans l'article 13, § 1er, du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obligatoire* » sont remplacés par les mots « *de la première année de l'enseignement primaire à la deuxième année de l'enseignement secondaire* ».

Article 12

Dans le même décret, l'intitulé de la section 2 du chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« *Section 2. De l'orientation après les neuf premières années de scolarité obligatoire* ».

Article 13

Dans l'article 21 du même décret, les mots « *des huit premières années de la scolarité obligatoire* » sont remplacés par les mots « *des neuf premières années de la scolarité obligatoire* ».

— Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

— Article 14

L'article 42, § 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est remplacé par la disposition suivante :

« *§ 1er. L'encadrement est calculé le 1er octobre. Il couvre la période allant du 1er octobre au 30 septembre suivant. Sont pris en compte pour le calcul de l'encadrement :*

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui fréquentent la même école maternelle ou fondamentale ou implantation maternelle à comptage séparé pendant le mois de septembre en y étant présent huit demi-jours au moins répartis sur huit journées, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée au cours du mois de septembre ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois. L'inscription est effective le huitième jour de présence ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette prise en compte vaut pour l'année scolaire entière dans le calcul de l'emploi de la dernière école fréquentée aux conditions fixées à l'alinéa 1er. »

Article 15

L'article 43, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Un deuxième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne. Il prend en compte :*

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 1er octobre, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 16

L'article 44, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Un troisième comptage est réalisé le 10e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'hiver. Il prend en compte au niveau de l'enseignement maternel :*

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fré-

quenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 17

L'article 44bis, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un quatrième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de Carnaval. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'hiver, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire qui régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière l'école ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 18

L'article 44ter, alinéa 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Un cinquième comptage est réalisé le 10^e jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances de printemps. Il prend en compte :

1° les élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances de carnaval, à condition que leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Article 19

L'article 45, alinéa 3, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Les nombres, calculés au 15 janvier, sont applicables du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage. Sont pris en compte pour le comptage du 15 janvier :

1° les élèves âgés d'au moins deux ans et demi au 15 janvier de l'année scolaire en cours qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ont fréquenté la même école maternelle ou implantation maternelle à comptage séparé pendant huit demi-jours de présence effective au moins, répartis sur huit journées depuis le 11^e jour d'ouverture des écoles suivant les vacances d'automne, à condition qu'à la date du 15 janvier, leur inscription n'ait pas été retirée ou qu'une inscription dans une autre école ou implantation à comptage séparé faisant suite à un changement d'école établi en bonne et due forme n'ait pas été prise ;

2° les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 20

Dans l'article 14, § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les termes « l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par les termes « l'article 1.2.1-3, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

CHAPITRE V

Dispositions modifiant la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 21

L'article 3bis, §5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est modifié comme suit :

1° Les termes « de première et de deuxième année » sont insérés entre les termes « des élèves » et les termes « de l'enseignement maternel ordinaire » ;

2° Il est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte 100 % des élèves de troisième année

de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier. »

Caroline DESIR

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

SECTION PREMIÈRE

Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

Article 22

Dans l'article 1.7.5-1, du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un avant-dernier alinéa rédigé comme suit

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2020-2021, la demande écrite pourra être effectuée au plus tard le 15 septembre 2020 auprès du directeur de l'établissement maternel ou fondamental fréquenté. »

SECTION II

Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 23

Il est inséré un §3 à l'article 42 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux §§1er et 2, pour la rentrée scolaire 2020-2021, l'encadrement est calculé entre le 1er septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseignement maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au §1er.

Quelle que soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1er octobre. »

CHAPITRE VII

Disposition finale

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.314/2
du 23 juin 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions en matière d’enseignement obligatoire
relatives à l’abaissement à cinq ans de l’âge du début de
l’obligation scolaire’

Le 27 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen tend, d'une part, à « reprendre les modifications nécessaires » pour adapter la législation scolaire de la Communauté française à la loi du 23 mars 2019 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', qui prévoit d'abaisser l'âge de l'obligation scolaire à cinq ans à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020, et, d'autre part, à « inscrire cet élargissement de l'obligation scolaire et son application en troisième maternelle dans la perspective de l'entrée en vigueur, lors de la rentrée scolaire de septembre 2020, du tronc commun dans l'enseignement maternel, consolidant ainsi, dès sa mise en application, le continuum pédagogique formé par l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire ».

À l'occasion de l'examen des propositions de loi ayant mené à l'adoption de la loi du 23 mars 2019, la section de législation, dans son avis portant les n^{os} 62.492/VR/1 à 62.496/VR/1, a notamment observé ce qui suit :

« 7.2. L'article 24, § 1^{er}, alinéa [4], et l'article 24, § 3, deuxième [alinéa], de la Constitution emportent que les communautés devront prévoir un enseignement confessionnel ou non confessionnel pour la catégorie d'âge soumise à l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire.

L'obligation de prévoir un tel enseignement découle de la Constitution même. La manière dont les communautés satisfont à cette obligation relève de leur liberté d'action. L'extension de l'obligation scolaire impliquera en tout état de cause que les communautés devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans l'enseignement officiel ('les écoles organisées par les pouvoirs publics'), il soit proposé aux jeunes enfants concernés 'l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle'. Dès lors que plusieurs solutions peuvent être envisagées à cet effet¹ et que la Constitution même n'indique pas spécifiquement

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 18 de l'avis cité : C'est ainsi que le législateur décretaal flamand a déjà élaboré une réglementation pour les élèves soumis à l'obligation scolaire qui sont inscrits dans l'enseignement maternel (article 13, § 3, du décret relatif à l'enseignement fondamental).

comment cette obligation doit être mise en œuvre, il semble que l'exercice de la compétence des communautés ne soit pas rendue exagérément difficile ou impossible » ².

Compte tenu de ces précisions, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

I. Respect de l'article 24, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la Constitution

2. En ce qui concerne l'enseignement officiel, l'avant-projet prévoit, en son article 5, la possibilité, pour les élèves de troisième maternelle, de suivre un des cours de religion ou de morale organisés pour les élèves des première et deuxième années de l'enseignement primaire à condition qu'il ne soit pas nécessaire de se déplacer « en dehors de l'enceinte de l'implantation fondamentale où se situe la section maternelle ». Les parents demandeurs doivent introduire une demande écrite auprès du directeur de l'implantation « au plus tard pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédant son entrée en troisième année de l'enseignement maternel », dans laquelle ils doivent préciser leur choix (religion ou morale non confessionnelle et, s'il s'agit de la religion, indiquer celle choisie).

3.1. Il ressort de ce qui précède que la possibilité offerte aux élèves de troisième maternelle de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle est soumise à différentes conditions :

1° cette possibilité ne concerne que les écoles disposant d'une section maternelle et d'une section primaire, ce qui exclut les écoles maternelles autonomes ;

2° parmi les écoles disposant d'une section maternelle et d'une section primaire, seules seront concernées celles où l'organisation de ces cours ne nécessite pas de déplacements des élèves de troisième maternelle en dehors de l'enceinte de l'implantation fréquentée ;

3° seuls les cours de religion ou de morale dispensés effectivement aux élèves de première et de deuxième année primaire ³ pourront être suivis, ce qui ne pourra être le cas si ces cours ne sont pas organisés dans l'école concernée.

Selon le commentaire de l'article 5, une « solution pragmatique a été retenue ».

² Avis portant les n°s 62.492/VR/1 à 62.496/VR donné le 30 avril 2018 sur des propositions de loi 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', en ce compris la proposition devenue la loi du 23 mars 2019 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-51/2, pp. 7 et 8 ; Chambre, 2017-2018, n° 54-150/2, pp. 7 à 8 ; Chambre, 2017-2018, n° 54-1061/3, pp. 7 et 8 ; Chambre, 2017-2018, n° 54-1075/4, pp. 7 et 8 ; Chambre, 2017-2018, n° 54-1086/2, pp. 7 et 8 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62492.pdf>).

³ La disposition n'est toutefois pas claire sur le fait de savoir s'il s'agit de se référer aux cours organisés l'année scolaire précédente ou à ceux qui seraient organisés à la rentrée scolaire.

Interrogé quant à la portée de cette disposition et à ses motifs, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

« Sur l'article 5. L'idée, appuyée par les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, est effectivement de permettre aux enfants inscrits en M3 de pouvoir suivre les cours déjà dispensés en P1/P2 (ou les deux) de la même implantation. Nous nous sommes inspirés des avis n° 62.492 à 62.496 rendus le 30 avril 2018 par la section de législation du Conseil d'état sur les propositions de loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (notamment la référence à la législation flamande prévoyant la possibilité de suivre un tel cours dispensé en primaire). La condition pour pouvoir suivre un tel enseignement (religion ou morale) est effectivement que celui-ci soit dispensé en P1 et/ou P2. À défaut, les parents devraient choisir un autre établissement répondant à ce critère.

J'insiste sur le fait que des éléments d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté seront dispensés dans les référentiels de maternel dans l'enseignement officiel. Nous ne nous attendons pas à ce que beaucoup de parents fassent la démarche de demander à pouvoir suivre un cours convictionnel en primaire, il s'agit d'une possibilité laissée pour à la discrétion des parents dans le choix de l'établissement ».

On peut déduire de cette réponse (ainsi que des déclarations effectuées par le représentant de la Ministre lors de la négociation avec les organisations syndicales ⁴) qu'il est donc considéré que les parents qui souhaitent que leurs enfants assistent à un cours de religion ou de morale ont la possibilité de le faire par le biais du choix de l'établissement dans lequel ils inscrivent leur enfant.

3.2. Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 90/99 du 15 juillet 1999,

« B.6.1. Aux termes de l'article 24, § 3, alinéa 2, de la Constitution, 'tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse'. L'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, précise que 'les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle'.

En imposant aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le Constituant a défini un droit fondamental. À propos de cet enseignement doit être garantie, en raison de la nature des principes en cause, une égale liberté, non une liberté plus ou moins étendue suivant le nombre des élèves.

B.6.2. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que le législateur décréto a entendu étendre aux cours de religion et de morale la 'gestion prudente et rigoureuse' qui aurait déjà permis de réaliser des économies dans l'organisation des autres cours, mettre fin au 'régime extraordinairement préférentiel' dont bénéficiaient les cours les moins suivis et supprimer des difficultés d'organisation (Conseil de la Communauté française, C.R.I. 1997-1998, n° 15, pp. 40, 41, 85, 86).

⁴ Voir le procès-verbal de négociation du 9 mars 2020, p. 2.

Si de tels objectifs sont légitimes, ils ne peuvent aller à l'encontre des principes consacrés par l'article 24 de la Constitution. Toute mesure qui serait de nature à empêcher, à entraver ou à pénaliser le choix offert par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, fût-elle économiquement justifiée, violerait cette disposition.

B.6.3. Le décret attaqué impose l'organisation d'un cours de religion ou de morale dès qu'un élève, serait-il unique, y est inscrit. Les principes consacrés par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution sont respectés : l'existence d'un cours de religion ou de morale ne dépend en aucune façon du nombre d'élèves qui y sont inscrits »⁵.

Le dispositif en projet, en ce qu'il soumet la possibilité de suivre un cours de religion ou de morale à des conditions relatives, d'une part, à la structure et au fonctionnement des établissements et, d'autre part, à la fréquentation de ces cours par d'autres élèves de première ou de deuxième année primaire, ne respecte par l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution. Il limite en effet la portée du droit fondamental reconnu par cette disposition de pouvoir disposer de l'enseignement d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle.

Une chose est de fixer des modalités pratiques d'organisation de l'enseignement d'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle⁶, une autre est de fixer des conditions qui empêchent, entravent ou pénalisent dans un certain nombre de cas le choix que les parents doivent pouvoir opérer.

À cet égard, le fait que les parents soient libres de choisir un établissement où la possibilité de suivre le cours de religion ou de morale souhaité existe n'est pas un élément de justification admissible. En effet, les parents qui souhaitent que leurs enfants bénéficient de l'enseignement d'une religion reconnue ou de la morale non confessionnelle seront pénalisés par ce choix puisqu'ils ne pourront pas choisir de manière aussi libre que les autres parents l'établissement scolaire où inscrire leur enfant. En outre, un tel argument semble ne pas prendre en compte le fait que les critères fixés dans l'avant-projet rendent en pratique un tel choix d'établissement difficile pour les parents puisqu'il sera, dans un certain nombre de cas, très compliqué de déterminer par avance si, dans tel établissement, tel ou tel cours de religion ou de morale pourra effectivement être suivi par leur enfant⁷.

⁵ Voir aussi C.C., 26 juillet 2007, n° 110/2007, B.7.1.

⁶ Pour ces cours, comme l'a relevé la section de législation dans son avis précité portant les n°s 62.492/VR/1 à 62.496/VR/1, les Communautés disposent d'une liberté d'action (observation n° 7.2). Voir également l'avis n° 67.151/1 donné le 30 avril 2020 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande 'over het onderwijs XXX' (observation n° 15 formulée sous l'article 33 de l'avant-projet, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67151.pdf>).

⁷ Ainsi, pour les élèves qui s'inscrivent pour une première fois à l'école en troisième maternelle, rien ne permet de s'assurer qu'au moment de l'inscription, le chef d'établissement pourra avec certitude indiquer quels sont les différents cours qui pourront être suivis (non seulement en raison du critère de la nécessité de pouvoir organiser les cours sans déplacement en dehors de l'enceinte de l'implantation où se situe la section maternelle, mais aussi en raison de l'alignement sur les cours de religion et de morale organisés pour les élèves de première et deuxième année primaire, lesquelles peuvent être différents chaque année).

Le dispositif en projet, qui ne permet pas d'assurer à tous les élèves de troisième maternelle de l'enseignement officiel un égal libre choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle et qui, par voie de conséquence, affecte aussi leur choix de l'établissement scolaire où inscrire leur enfant, viole ainsi l'article 24, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la Constitution et doit donc être fondamentalement revu⁸.

4. L'article 5 de l'avant-projet prévoit que les parents doivent introduire une demande écrite auprès du directeur de l'implantation concernée pour le 1^{er} juin « de l'année scolaire précédant » l'entrée en troisième année de l'enseignement maternel.

La date du 1^{er} juin pose des difficultés dès lors qu'elle s'applique à tous les élèves et non uniquement à ceux qui seraient déjà inscrits dans une école maternelle et qui souhaitent y poursuivre leur scolarité. En effet, pour les enfants atteignant l'âge de cinq ans dans l'année civile concernée et qui seraient amenés à s'inscrire pour la première fois, les inscriptions en troisième maternelle peuvent avoir lieu au-delà de cette date⁹. Par ailleurs, des enfants fréquentant une école peuvent également changer d'école et, dans ce cas, la nouvelle inscription peut également avoir lieu au-delà du 1^{er} juin.

Mieux vaut dès lors réserver la date ultime du 1^{er} juin aux « élèves réputés poursuivre dans l'établissement dans lequel ils sont déjà inscrits » et permettre, dans les autres cas, que le choix soit fait au moment de l'inscription¹⁰.

5. Par ailleurs, il ressort clairement du dossier que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de limiter la publicité donnée à la possibilité qu'il prévoit de suivre un cours de religion ou de morale non confessionnelle¹¹. C'est ainsi qu'il n'est pas prévu que le chef d'établissement fournisse un formulaire aux parents, contrairement à ce qui est prévu

⁸ Afin de ne pas pénaliser les élèves qui suivraient un cours de religion ou de morale, il conviendra en outre d'être attentif aux points suivants :

1° sans doute conviendrait-il de prévoir une garantie similaire à celle prévue à l'article 39, alinéa 7, du décret du 13 juillet 1998 (« il ne peut être soustrait de son groupe classe qu'au moment des travaux dirigés visés à l'article 2, 25°, et ceux-ci ne peuvent comprendre aucune acquisition nouvelle dans les savoirs et compétences visés à l'article 16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité »). Voir à cet égard l'arrêt du 15 septembre 1999 de la Cour constitutionnelle, n° 90/99, B.6.7 et s.

2° dans le cadre du suivi d'un cours de religion ou de morale en troisième maternelle, la question se pose de savoir si le maintien d'un système de cotation, tel que prévu à l'article 1.7.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (« Les résultats obtenus par l'élève en religion ou en morale non confessionnelle ou, en cas de dispense, pour la seconde période de philosophie et de citoyenneté sont pris en compte au même titre que les résultats des autres cours ») se justifie et ce, d'autant plus qu'en troisième maternelle, le suivi de ces cours est, selon l'avant-projet, facultatif.

⁹ Voir l'article 1.7.7-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (même modifié par l'article 6 de l'avant-projet).

¹⁰ Voir en ce sens l'article 1.7.5-2, § 1^{er}, alinéa 3, 3° et 4°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

¹¹ Voir les déclarations des délégués de la Ministre lors des négociations avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs (procès-verbal de la réunion du 6 mars 2020, p. 8 ; procès-verbal de la réunion du 16 mars 2020, p. 5).

actuellement pour notamment les élèves de première année primaire¹² ni même que les intéressés soient avertis de l'existence de cette possibilité de choix.

Une telle manière de procéder ne peut être admise.

Pour rendre effectifs le droit fondamental dont dispose l'élève dans l'enseignement officiel de pouvoir opérer un choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle¹³, ainsi que le principe d'égalité consacré en matière d'enseignement par l'article 24, § 4, de la Constitution, il convient que le dispositif prévoie à tout le moins l'obligation d'informer les parents de cette possibilité et précise que les établissements doivent opter pour une modalité de communication de l'information qui en assure la bonne réception. À cet égard, par exemple, la simple publication d'une communication sur le site internet de l'école ne pourrait être considérée comme suffisante¹⁴.

Il va de soi par ailleurs qu'en l'absence de formulaire transmis aux parents, il ne pourrait être envisagé d'accorder une fin de non-recevoir aux demandes qui seraient éventuellement formulées de manière peu précise.

6. L'article 1.7.5-1, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et secondaire (ci-après : « le Code ») est rédigé comme suit :

« Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe et de la morale inspirée de cette religion ».

Dans son avis n° 26.189/2 donné le 26 mars 1997¹⁵, la section de législation a formulé l'observation suivante, qui demeure d'actualité :

« Interrogée sur l'absence de référence à la religion anglicane dans l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, religion reconnue par l'État belge, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'aucune demande spécifique de la part des autorités religieuses du culte anglican n'a pas été adressée à la Communauté française.

Il convient, cependant, d'attirer l'attention de l'auteur du projet qu'en vertu de l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution les pouvoirs publics, dont la Communauté française, doivent offrir, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre

¹² Comp. avec l'article 1.7.5-2, § 1^{er}, alinéa 3, 3° et 4°, du Code précité.

¹³ C.C., 15 juillet 1999, n° 90/99, B.6.1 ; 12 mars 2015, n° 34/2015, B.4 à B.8, spéc. B.4 et B.7.

¹⁴ Avis n° 67.572/2 donné le 12 juin 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° XX 'dérogeant à l'article 8, alinéa 10, d), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement relatif au choix pour un cours de religion ou un cours de morale non confessionnelle, ou par la dispense, pour l'année scolaire 2020-2021'.

¹⁵ Avis n° 26.189/2 donné le 26 mars 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 'modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 150/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/26189.pdf>). Voir également l'avis n° 39.507/2 donné le 21 décembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 223/1, pp. 168 à 188, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39507.pdf>).

l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

Une méconnaissance de cette obligation pourrait être jugée discriminatoire par la Cour d'arbitrage ».

II. Respect de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 2, de la Constitution

7. En ce qui concerne l'enseignement libre, à l'exception de l'enseignement libre non confessionnel qui offre le choix entre des cours de religion et un cours de morale, l'avant-projet ne contient pas de mesure particulière, l'exposé des motifs précisant que

« le respect de l'article 24, § 3, alinéa 2, de la Constitution est assuré au travers du projet pédagogique de l'établissement, qui est libre d'intégrer des activités d'introduction à une éducation religieuse ou morale dans son enseignement existant, selon les modalités qu'il choisit, mais dans le respect des objectifs fondamentaux de l'enseignement énoncés dans le Code de l'enseignement fondamental et secondaire ».

On relèvera tout d'abord que, les établissements libres n'étant pas tenus constitutionnellement d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle, il n'apparaît en effet pas nécessaire d'imposer que, dans ces établissements, les élèves de troisième maternelle puissent choisir de suivre le cours de religion ou de morale organisé pour les élèves de première ou deuxième année primaire.

La question se pose dès lors de savoir pourquoi l'article 5 de l'avant-projet s'impose également aux écoles de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre des cours de religion et le cours de morale non confessionnelle.

Il paraît peu admissible, compte tenu de la liberté de l'enseignement, d'imposer aux établissements de l'enseignement libre d'assurer l'éducation religieuse ou morale des élèves de troisième maternelle par la seule possibilité de suivre les cours de religion ou de morale organisés pour les élèves de première et deuxième année primaire. La liberté de l'enseignement serait en revanche mieux respectée si, sans l'imposer, une telle modalité d'organisation était rendue possible pour les établissements qui le souhaitent. Tel qu'il est conçu et qu'il s'insère dans la législation existante, l'avant-projet ne l'envisage pas.

Sauf à pouvoir justifier cette atteinte portée à la liberté d'enseignement, l'avant-projet sera revu sur ce point.

Il y aura lieu en tout état de cause de veiller au respect, par ces écoles, de leur obligation, résultant de l'article 24, § 3, alinéa 2, de la Constitution, d'assurer de manière effective aux élèves désormais soumis à l'obligation scolaire l'exercice de leur droit à une éducation morale ou religieuse. Il résulte en effet de cette disposition que « [t]ous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ».

8. L'article 1.2.1-3, alinéa 1^{er}, actuel du Code prévoit que l'enseignement primaire s'adresse aux enfants à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, tandis que l'alinéa 2 prévoit deux exceptions à cette règle : sous certaines conditions, un élève atteignant l'âge de cinq ans peut aussi fréquenter la première année primaire et un élève atteignant l'âge de six ans peut quant à lui fréquenter la troisième année maternelle.

L'article 1^{er} de l'avant-projet complète l'article 1.2.1-2 du même Code afin de préciser, sur le modèle de l'article 1.2.1-3, alinéa 1^{er}, que la troisième année de l'enseignement maternel s'adresse aux enfants à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de cinq ans. Il ne prévoit toutefois pas d'exceptions similaires à celles prévues à l'article 1.2.1-3, alinéa 2. L'absence de ces exceptions limite la liberté d'organisation des pouvoirs organisateurs et doit donc pouvoir être justifiée au regard de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Ainsi, sont en outre traités différemment les élèves atteignant l'âge de cinq ans pendant l'année civile de la rentrée scolaire et ceux âgés de six ans pendant l'année civile de la rentrée scolaire, différence que l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier.

Interrogé à ce propos, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

« S'agissant de l'adaptation du mécanisme de maintien des élèves en maternelle (ex : maintenir un élève de 5 ans en M2). L'intention du GFWB est effectivement que tous les enfants atteignant l'âge de 5 ans soient inscrits en M3 (nos référentiels de compétences initiales sont basés là-dessus). Si exceptionnellement un enfant devait être maintenu en maternel[le], ce serait en M3 en vertu de l'article 2.3.1-8 du Code. Nous ne prévoyons pas de maintien des enfants en M1 ou en M2 ».

Il conviendrait toutefois que l'exposé des motifs soit complété pour exposer pourquoi, par exemple pour des motifs liés à la qualité de l'enseignement ou au bien-être des élèves, un dispositif analogue à celui de l'article 1.2.1-3, alinéa 2, pour la fréquentation de la première année primaire ne peut être transposé pour qu'à certaines conditions, des élèves plus jeunes puissent fréquenter la troisième année maternelle. La question se pose en outre de savoir comment cette interdiction pourrait s'articuler avec l'article 2.3.1-5 du Code, qui prévoit, selon certaines conditions, que « les élèves peuvent exceptionnellement être avancés ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le souhait de l'auteur de l'avant-projet de ne pas permettre de maintien en première ou deuxième maternelle, mais uniquement en troisième maternelle, par le biais de l'organisation d'une année complémentaire en application de l'article 2.3.1-8 du Code, on observera que cette justification ne concerne que les élèves qui seraient déjà inscrits dans un établissement scolaire avant l'âge de cinq ans. La question se pose dès lors de savoir pourquoi, en ce qui concerne un élève qui s'inscrirait pour la première fois en maternelle au 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinq ans, il ne pourrait pas être possible pour un établissement, sous certaines conditions, de l'inscrire en deuxième maternelle plutôt qu'en troisième maternelle, de manière analogue à ce

qui est prévu actuellement pour les élèves âgés de six ans et autorisés à certaines conditions à suivre une année complémentaire en troisième maternelle. Une justification, liée elle aussi à des motifs tirés par exemple des exigences de qualité de l'enseignement ou de bien-être des élèves, gagnerait à figurer sur ce point dans l'exposé des motifs.

Enfin, les articles 1.2.1-2 et 1.2.1-3 du Code, tels qu'ils seraient modifiés par les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet, seraient difficilement conciliables. En effet, l'article 1.2.1-2 imposerait la fréquentation de la troisième maternelle au 1^{er} septembre d'une année civile à tous les élèves atteignant l'âge de cinq ans au cours de cette année civile, alors que, selon l'article 1.2.1-3, alinéa 2, la première année primaire peut, sous certaines conditions, être fréquentée, à partir du 1^{er} septembre d'une année civile par des élèves qui atteindraient l'âge de cinq ans. L'articulation entre ces dispositions sera mieux assurée.

Les articles 1^{er} et 2 seront revus à la lumière de ce qui précède.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 7

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il convient également de modifier l'article 2.3.1-8, alinéa 2, du Code afin d'y supprimer les mots « , mais, dans ce cas, l'élève n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'encadrement et des dotations ou subventions de fonctionnement ».

En effet, dès lors qu'en raison de l'abaissement de l'âge de début d'obligation scolaire, l'avant-projet de décret prévoit de calquer le comptage des élèves en troisième maternelle sur le système prévu pour l'enseignement primaire, la dérogation prévue à l'article 2.3.1-8, alinéa 2, n'est plus pertinente.

Article 8

Il convient de viser l'article 4 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' (et non l'article 4 du Code).

Article 14

L'article 14 tend à remplacer l'article 42, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', qui détermine les élèves pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel. Selon le commentaire de l'article,

« [l]e système de prise en compte des élèves proposé distingue les élèves selon qu'ils soient soumis ou non à l'obligation scolaire, les élèves non-soumis à

l'obligation scolaire devant remplir des conditions spécifiques pour être comptabilisés ».

C'est ainsi que le 2° en projet prévoit que sont pris en compte

« les élèves en âge d'obligation scolaire régulièrement inscrits et observant une fréquentation régulière ou pour lesquels les absences injustifiées ont été signalées conformément aux dispositions de l'article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

Interrogé sur la portée de la double exigence d'être régulièrement inscrit et de fréquenter l'école régulièrement, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

« La notion d'élève régulièrement inscrits est liée à l'encadrement maternel. La notion de fréquentation régulière procède, quant à elle, d'une logique de favoriser l'accrochage scolaire et lutter plus rapidement contre d'éventuels décrochages. Les signalement[s] seront ainsi plus rapidement monitoré au fur et à mesure des différents comptages du maternel. C'est dans cette logique que nous avons préféré garder les deux formulations. Néanmoins, si la Cour devait décid[er] que la mesure est trop contraignante pour les établissements, nous privilégierons le comptage des élèves 'régulièrement inscrits', vu son impact direct sur l'encadrement (d'autres dispositifs de lutte contre le décrochage sont envisageables) ».

Dès lors que les élèves de maternelle soumis à l'obligation scolaire seront considérés comme régulièrement inscrits sauf si, en application de l'article 1.7.1-9, ils comptabilisent un certain nombre de demi-jours d'absence injustifiée sans avoir été signalés à l'administration, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence de prévoir, dans le 2° en projet, une autre condition que celle d'être régulièrement inscrit. En toute hypothèse, si la notion de fréquentation régulière était maintenue dans le 2°, elle devrait alors faire l'objet d'une définition précise et il appartiendrait à l'auteur de l'avant-projet d'indiquer en quoi une telle restriction de la prise en compte des élèves de maternelle dans le cadre du calcul de l'encadrement se justifierait.

La même observation vaut pour les articles 15 à 19.

Article 21

Les modifications en projet concernant l'article 3, § 5, de la loi du 29 mai 1959 (et non l'article 3*bis*).

L'article 21 sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT